

du Tribunal de première instance des Communautés européennes, première chambre élargie, du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-178/94, Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM) contre Commission des Communautés européennes, par l'Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM), représentée par M<sup>es</sup> Juan Eugenio Blanco Rodríguez et Bernardo Vicente Hernández Bataller, avocats au barreau de Madrid, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> André Serebriakoff, étude Loesch et Wolter, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal de première instance <sup>(1)</sup>;
- 2) faire droit en totalité aux conclusions présentées en première instance.

*Moyens et principaux arguments*

- Incompétence du Tribunal de première instance, pour excès de compétence juridictionnelle: l'arrêt attaqué se livre à une série de considérations sur le droit national espagnol qui, selon la requérante, ne sont pas conformes au droit et ne sont pas étayées par le dossier, alors qu'il n'appartient pas au Tribunal de première instance de se livrer à de tels raisonnements juridiques dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.
- La procédure devant le Tribunal de première instance est entachée d'irrégularités qui portent atteinte aux intérêts de la requérante (défaut de motivation).
- Le Tribunal de première instance a commis une violation du droit communautaire consistant en une interprétation erronée de l'article 173, quatrième alinéa, du traité: il n'existe pas de «défaut d'intérêt à agir» de l'Asociación Telefónica de Mutualistas (ci-après dénommée «ATM»), dès lors que la qualification d'aide d'État incompatible avec le marché commun donnée à l'intervention financière du Royaume d'Espagne en faveur de la Compañía Telefónica de España (ci-après dénommée «TESA») et une éventuelle décision ordonnant son remboursement bénéficient indubitablement à ATM — organisme agissant en justice en lieu et place de ses membres — puisque les charges sociales minorées devraient être remboursées selon les dispositions du droit espagnol, c'est-à-dire d'abord par TESA à l'administration espagnole, celle-ci les reversant ensuite à l'Institución Telefónica de Previsión, et bénéficieraient en définitive aux membres d'ATM qui ont agi en justice représentés par cette dernière.
- Le Tribunal de première instance a commis une violation du droit communautaire, dans la mesure où l'arrêt est affecté d'une interprétation erronée et incohérente concernant l'argument pris par la requérante d'une éventuelle violation de l'article 92 du traité: pour statuer sur la question de savoir si elle était concernée ou non, il aurait d'abord fallu statuer sur l'existence ou l'absence des aides constituant une infraction à l'article 92 du traité, avant de conclure au défaut d'intérêt à agir de la requérante, ce qui constitue selon elle une incohérence.

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 20.2.1998, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Amtsgericht Heinsberg rendue le 13 février 1998 dans la procédure relative à une amende administrative infligée à Josef Corsten**

(Affaire C-58/98)

(98/C 137/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Amtsgericht Heinsberg, rendue le 13 février 1998, dans la procédure relative à une amende administrative infligée à Josef Corsten et parvenue au greffe de la Cour le 27 février 1998.

L'Amtsgericht Heinsberg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Est-il compatible avec le droit communautaire relatif à la libre circulation des services qu'une entreprise néerlandaise, qui remplit aux Pays-Bas toutes les conditions pour exercer une activité industrielle ou commerciale, doive remplir d'autres conditions — même purement formelles — pour exercer cette activité en Allemagne?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale ordinario di Milano rendue le 12 février 1998, dans l'affaire Butterfly Music srl contre Carosello Edizioni Musicali e discografiche CEMED SRL et FIMI — Federazione Industria Musicale Italiana**

(Affaire C-60/98)

(98/C 137/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale ordinario di Milano, rendue le 12 février 1998, dans l'affaire Butterfly Music srl contre Carosello Edizioni Musicali e discografiche CEMED SRL et FIMI — Federazione Industria Musicale Italiana et parvenue au greffe de la Cour le 2 mars 1998.

Le Tribunale ordinario di Milano demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'interprétation de l'article 10 de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins <sup>(1)</sup>, notamment là où cet article prévoit que les États membres «prennent les mesures nécessaires pour protéger notamment les droits acquis par des tiers» est-elle compatible avec la disposition figurant à l'article 17, paragraphe 4, de la loi n° 52 du 6 février 1996, telle que modifiée ultérieurement par la loi n° 650 du 23 décembre 1996?

<sup>(1)</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.